

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION

**Instruction n° 2013-I-09 du 12 juillet 2013
relative aux formulaires de demandes d'agrément, de déclaration d'agent,
ainsi que de notification de libre établissement, de libre prestation de
services, d'utilisation d'un agent et de recours à un distributeur
dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État
partie à l'accord sur l'Espace économique européen
pour un établissement de monnaie électronique par les instructions n° 2018-I-
01 et n° 2018-I-02 du 21 février 2018, n° 2019-I-16 du 23 avril 2019, n° 2020-
I-12 du 14 octobre 2020, n° 2021-I-10 du 6 octobre 2021 et instruction n°
2024-I-13 du 24 octobre 2024**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment en date du 3 juillet 2013,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La présente instruction s'applique :

1° Aux établissements de monnaie électronique ;

2° aux établissements de monnaie électronique remplissant les conditions prévues à l'article L. 526-19 du Code monétaire et financier ;

3° Aux prestataires de services de paiement au sens de l'article L. 521-1 du Code monétaire et financier qui entendent exercer des activités de services de paiement par l'intermédiaire d'un agent ;

4° Aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de paiement qui désirent utiliser un agent aux fins de fournir des services de paiement dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

5° Aux établissements de monnaie électronique qui désirent établir une succursale dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

6° Aux établissements de monnaie électronique qui recourent, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à des personnes pour distribuer de la monnaie électronique ;

7° Aux établissements de monnaie électronique qui désirent intervenir par voie de libre prestation de services dans un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 2 :

En application des articles L. 526-9 du Code monétaire financier et 2 de l'arrêté du 2 mai 2013 susvisé, les établissements de monnaie électronique qui sollicitent de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'obtention d'un agrément adressent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le dossier type « Formulaire de demande d'agrément- Établissements de monnaie électronique » prévu en annexe 1 à la présente instruction.

Article 3 :

En application des articles L. 526-9 et L. 526-19 du Code monétaire et financier, les établissements de monnaie électronique qui remplissent les conditions prévues à l'article 44 de l'arrêté du 2 mai 2013 susvisé et sollicitent de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'obtention d'un agrément, adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le dossier-type « Formulaire de demande d'agrément - Établissements de monnaie électronique à statut prudentiel dérogatoire » prévu en annexe 2 à la présente instruction.

Article 4 :

Les prestataires de services de paiement qui, en application des articles L. 521-1 et L. 523-1 du Code monétaire et financier, de l'article 50 de l'arrêté du 2 mai 2013 susvisé et du I de l'article 36 de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, entendent exercer des activités de services de paiement par l'intermédiaire d'un agent, adressent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le dossier type « Formulaire de déclaration d'un agent pour l'exercice de service de paiement pour le compte d'un prestataire de services de paiement », prévu en annexe 3 à la présente instruction.

Article 5 :

Les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement qui, en application des articles L. 526-2 et L. 522-13 du Code monétaire et financier, de l'article 50 de l'arrêté du 2 mai 2013 susvisé et du II de l'article 36 de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, désirent utiliser un agent aux fins de fournir des services de paiement dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, adressent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations regroupées dans le dossier type « Notification d'utilisation d'un agent aux fins de fournir des services de paiement dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » prévu en annexe 4 à la présente instruction.

Article 6 :

Les établissements de monnaie électronique qui, en application des articles L. 526-22 du Code monétaire et financier et 16 et 17 de l'arrêté du 2 mai 2013 susvisé, désirent établir une succursale dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, pour émettre et gérer de la monnaie électronique ou fournir des services de paiement, adressent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le dossier type « Notification d'établissement d'une succursale dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » prévu en annexe 5 à la présente instruction.

Article 7 :

Les établissements de monnaie électronique qui, en application des articles L. 526-22 du Code monétaire et financier et 16 et 18 de l'arrêté du 2 mai 2013 susvisé, recourent, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à des personnes pour distribuer, au sens de l'article L. 525-8 du Code monétaire et financier, de la

monnaie électronique, adressent au Secrétariat général l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le dossier type « Notification de recours, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à un distributeur de monnaie électronique domicilié dans cet État » prévu en annexe 6 à la présente instruction.

Article 8 :

Les établissements de monnaie électronique qui, en application des articles L. 52624 du Code monétaire et financier et 16 et 19 de l'arrêté du 2 mai 2013 susvisé, désirent intervenir par voie de libre prestation de services dans un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, adressent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le dossier type « Notification d'intervention dans un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen par voie de libre prestation de services (LPS) » prévu en annexe 7 à la présente instruction.

Article 9 :

Le formulaire et les documents complémentaires, dûment remplis et signés, sont à adresser sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en les déposant sur le portail accessible à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>.

Article 10 :

La présente instruction entre en application au jour de sa publication.

Paris, le 12 juillet 2013

Le Président de l'Autorité de
contrôle prudentiel et de
résolution,

Robert OPHÈLE